

Arrêté n° AG-2026-DAC-0723 du 19 août 2026
portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

Historique :

Créé par : Arrêté n° AG-2026-DAC-0723 du 19 août 2026 portant délégation de pouvoir au président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie pour prendre certains actes relevant des attributions de la direction de l'aviation civile en Nouvelle-Calédonie

JONC du 21 août 2026
Page 17810

Article 1^{er}

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir afin d'autoriser, en application des dispositions des articles 5 et 6 de la délibération n° 143/CP du 26 mars 2004 *relative à l'exercice des compétences de la Nouvelle-Calédonie en matière d'aviation civile et de desserte aérienne* :

- les changements ponctuels des programmes d'exploitation ;
- les affrètements ou vols exceptionnels ;
- les vols non-urgents opérés par des transporteurs aériens étrangers, dans la limite des dispositions prévues par les règlements en vigueur ;
- les programmes de vols réguliers des compagnies n'opérant que des vols dont la destination ou la provenance se situe en dehors du territoire de la Nouvelle-Calédonie ;
- les approbations des grilles tarifaires des compagnies aériennes lorsque les tarifs concernent uniquement des vols internationaux.

Article 2

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir afin de signer, en application des dispositions de la délibération n° 112 du 11 février 1981 *fixant les clauses et conditions générales des occupations et taux des redevances exigibles sur les terrains et immeubles dépendant des aérodromes territoriaux* :

- les conventions d'occupation temporaire des aérodromes de Koné et de Lifou.

Article 3

M. Milakulo Tukumuli, président du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie, reçoit délégation de pouvoir, dans le domaine de la police et de la sécurité de la circulation aérienne intérieure et des exploitants établis en Nouvelle-Calédonie dont l'activité principale n'est pas le transport aérien international, à l'effet de

prendre tout acte non-réglementaire (agrément, certificat, approbation, dérogation, attestation, interdiction, limitation et autre) pris en application des exigences techniques définies par les actes suivants :

- Loi du pays n° 2026-7 du 12 juin 2026 *relative aux exigences techniques applicables aux opérations aériennes* et les actes pris pour son application ;
- Délibération n° 146 du 4 mai 2021 *relative à la prévention du péril animalier sur les aérodromes* ;
- Délibération n° 335 du 22 août 2023 *relative au service de sauvetage et de lutte contre l'incendie des aéronefs sur les aérodromes* ;
- Arrêté modifié du 23 septembre 1998 *relatif aux aéronefs ultralégers motorisés* ;
- Arrêté du 24 novembre 2017 *relatif à la formation des instructeurs de pilote d'aéronefs ultralégers motorisés* ;
- Article D. 136-2 du code de l'aviation civile (certificat d'aptitude théorique de télépilote) ;
- Arrêté du 18 mai 2018 *relatif aux exigences applicables aux télépilotes qui utilisent des aéronefs civils circulant sans personne à bord à des fins autres que le loisir* ;
- Arrêté modifié du 17 décembre 2015 *relatif à la conception des aéronefs civils qui circulent sans personne à bord, aux conditions de leur emploi et aux capacités requises des personnes qui les utilisent*.

Article 4

La présente délégation de pouvoir est accordée pour une période d'un an. Elle devient caduque lors d'un changement de gouvernement ou de modification d'attribution des secteurs.

Lorsque la délégation a expiré ou est devenue caduque, le président du gouvernement rend compte, aux membres du gouvernement, dans un rapport d'activité, des actes pris en vertu de cette délégation.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis au haut-commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie et publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.